NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.7/1998/3
10 décembre 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES STUPÉFIANTS
Trente et unième session
Vienne, 11-13 mars 1998
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AU CONTRÔLE DES DROGUES

MODIFICATIONS DU CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DES SUBSTANCES

Informations sur l'état des notifications adressées au Secrétaire général par les États parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Note du Secrétariat

Résumé

Il incombe à la Commission des stupéfiants, en application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, de décider quelles substances doivent être placées sous contrôle international et quelles mesures de contrôle doivent être appliquées. Le Gouvernement espagnol a adressé au Secrétaire général une notification au titre de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a adressé au Secrétaire général une notification au titre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Ces notifications sont portées à l'attention de la Commission pour information. La Commission n'est pas appelée à décider de la suite à leur donner à sa quarante et unième session.

*E/CN.7/1998/1.

V.97-29052

I. NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL RECOMMANDANT L'INSCRIPTION DE CERTAINES SUBSTANCES AU TABLEAU DE LA CONVENTION DE 1971 SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de 1971[1] sur les substances psychotropes, le Gouvernement espagnol a adressé au Secrétaire général une notification datée du 17 février 1997 l'informant qu'à son avis les Tableaux I et II de la Convention devraient être modifiés pour y inscrire : a) les isomères des substances inscrites à ces tableaux, sauf exception expresse, toutes les fois que l'existence de ces isomères est possible; b) les esters et les éthers des substances inscrites à ces tableaux, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, toutes les fois que l'existence de ces esters et de ces éthers est possible; c) les sels de ces esters, éthers et isomères, dans les conditions indiquées ci-dessus, toutes les fois que la formation de ces sels est possible; d) les substances résultant de la modification de la structure chimique de substances déjà inscrites au Tableau I ou au Tableau II et ayant des effets pharmacologiques analogues à ceux de la substance d'origine.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a communiqué à tous les États, sous forme d'annexe à une note verbale datée du 28 mai 1997, la notification en question ainsi que les renseignements communiqués par le Gouvernement espagnol à l'appui de cette notification.

3. Le Secrétaire général a également communiqué cette notification à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. L'OMS est chargée d'évaluer les recommandations en vue de l'inscription de substances aux tableaux en application de cette Convention.

4. Dans sa note, le Secrétaire général a prié les États de bien vouloir communiquer leurs vues sur cette proposition. Ces dernières seront récapitulées dans un document ayant pour objet d'aider l'OMS à examiner la proposition. La question devrait être examinée par le Comité d'experts de la pharmacodépendance, de l'OMS, au début de l'année 1998.

5. En vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention de 1971, toute recommandation éventuelle de l'OMS sera portée à l'attention de la Commission des stupéfiants en temps opportun.

6. La Commission n'est pas appelée à décider, à sa quarante et unième session, de la suite à donner à la proposition du Gouvernement espagnol.

II. NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RECOMMANDANT L'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE AU TABLEAU I DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES DE 1988

7. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[2], le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général, le 25 août 1997, qu'à son avis, la phénylpropanolamine (PPA) devrait être inscrite au Tableau I de la Convention.

8. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, le Secrétaire général a communiqué à tous les États, sous forme d'annexe à sa note verbale datée du 10 novembre 1997, ladite notification ainsi que les renseignements fournis à l'appui par le Gouvernement des États-Unis.

9. Le Secrétaire général a également transmis cette notification à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) qui, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988,

communiquera à la Commission des stupéfiants une évaluation de la PPA, ainsi que le cas échéant, des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de cette évaluation.

10. Dans sa note, le Secrétaire général a prié les États de bien vouloir lui faire part de leurs observations concernant l'éventuelle inscription de la PPA au Tableau I de la Convention de 1988. Ces dernières seront récapitulées dans un document ayant pour objet d'aider l'OICS à examiner la proposition.

11. La Commission n'est pas appelée, à sa quarante et unième session, à décider de la suite à donner à la proposition du Gouvernement des États-Unis.

Notes

[1]*Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, n° 14956.

[2]*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1998*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).